

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est dangereux de se rendre sur le lac gelé des Rousses, propriété de la commune des Rousses ;

Considérant que la commune ne peut garantir la sécurité des personnes qui se rendraient par tout moyen de leur choix sur la glace du lac des Rousses ;

**ARRETE****Article 1 :**

Il est formellement interdit à toute personne, piéton, skieur, patineur, char à voile, kite-surf et tout autre sport de glisse, de se rendre sur le lac des Rousses en partie ou totalement gelé en raison de l'instabilité de la surface et du danger de chute dans l'eau glacée.

**Article 2**

Monsieur le Maire des Rousses, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal, les services communaux et le Responsable du Centre de secours des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 21 janvier 2012

Le Maire,



Bernard MAMET

